

RÈGLEMENT 8-18 CONCERNANT L'ACHAT D'UN VEHICULE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE-CITERNE QUATRES PORTES ET D'UN VEHICULE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE-CITERNE DEUX PORTES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a procédé à l'appel d'offres MRCRN-INC-2018-02 pour l'achat d'un véhicule de lutte contre l'incendie de type autopompe-citerne quatre portes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a procédé à l'appel d'offres MRCRN-INC-2018-03 pour l'achat d'un véhicule de lutte contre l'incendie de type autopompe-citerne deux portes;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres MRC-RN-INC-2018-02, la soumission conforme considérée comme étant la plus basse est celle de Maxi-Métal Inc.;

CONSIDÉRANT QUE conditionnellement à l'entrée en vigueur du présent règlement d'emprunt, le conseil de la MRC a accepté la soumission de Maxi-Métal Inc. au terme de l'appel d'offres MRC-RN-INC-2018-02 pour un montant de 406 100 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres MRC-RN-INC-2018-03, la soumission conforme considérée comme étant la plus basse est celle de Maxi-Métal Inc.;

CONSIDÉRANT QUE conditionnellement à l'entrée en vigueur du présent règlement d'emprunt, le conseil de la MRC a accepté la soumission de Maxi-Métal Inc. au terme de l'appel d'offres MRC-RN-INC-2018-03 pour un montant de 337 300 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite financer ces achats par le biais d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 9 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2018, ce que le conseil estime équivalent au dépôt du projet requis par la loi;

Il est proposé par Paul-Émile Lévesque, appuyé par Jacques Carrier et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 8-18 concernant l'achat d'un véhicule de lutte contre l'incendie de type autopompe-citerne quatre portes et d'un véhicule de lutte contre l'incendie de type autopompe-citerne deux portes* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

---

REGLEMENT 8-18 CONCERNANT L'ACHAT D'UN VEHICULE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE-CITERNE QUATRES PORTES ET D'UN VEHICULE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE-CITERNE DEUX PORTES

---

**ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – Objet du règlement**

La MRC de Rimouski-Neigette est, par le présent règlement, autorisée à contracter un emprunt et à effectuer les dépenses reliées l'achat d'un véhicule de lutte contre l'incendie de type autopompe-citerne quatre portes, conformément à l'acceptation conditionnelle de la soumission suite à l'appel d'offres MRC-RN-INC-2018-02.

La MRC de Rimouski-Neigette est, par le présent règlement, également autorisée à contracter un emprunt et à effectuer les dépenses reliées l'achat d'un véhicule de lutte contre l'incendie de type autopompe-citerne deux portes, conformément à l'acceptation conditionnelle de la soumission suite à l'appel d'offres MRC-RN-INC-2018-03

## **ARTICLE 3 – Autorisation de dépense**

La MRC est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas de 780 400 \$ aux fins du présent règlement.

## **ARTICLE 4 – Emprunt**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, la MRC est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme de 780 400\$ sur une période de quinze (15) ans.

## **ARTICLE 5 – Imposition**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont assumées par les municipalités de la MRC desservies par le Service régional de sécurité incendie;

Conformément aux prévisions budgétaires de la MRC en matière de sécurité incendie, la répartition se fera par quote-part des municipalités à raison d'un tiers basé sur la richesse foncière uniformisée des municipalités, un tiers sur le nombre de population des municipalités, et un tiers basé sur la valeur des bâtiments.

<b>Municipalités</b>	<b>1/3 population 1/3 richesse foncière uniformisée (RFU) 1/3 bâtiments</b>
Esprit-Saint	4,41 %
La Trinité-des-Monts	3,76 %
Saint-Anaclet	35.22 %
Saint-Fabien	24.89 %
Saint-Marcellin	5,44 %
Saint-Narcisse-de-Rimouski	14.01 %
Saint-Valérien	11,39 %
TNO	0,88%
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

## **ARTICLE 6 – Affectation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7 – Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre  
Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé  
Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 9 mai 2018
Adoption du projet de règlement :	le 9 mai 2018
Adoption du règlement :	le 12 septembre 2018
Entrée en vigueur :	le 3 octobre 2018